



## PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

AP/AP

Z:\alsena\fichiers word\DOC WORD\alsena\ARRETE DIVERS\  
ARRETE ABANDON CARRIERE TUILERIES DE L'EGRAY JUILLET 2008.doc

Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement

**ARRETE n° 4763 relatif à l'arrêt d'exploitation et au  
réaménagement de la carrière des TUILERIES DE  
L'EGRAY, située sur la commune de Champdeniers-  
Saint-Denis**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Minier ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment le livre V – titre 1, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juin 1984 autorisant la société des TUILERIES DE L'EGRAY à exploiter une carrière au lieu-dit « les Fouquetières » sur la commune de Champdeniers-Saint-Denis ;

**VU** le jugement du Tribunal de Commerce de Niort, en date du 25 octobre 2006, par lequel la liquidation judiciaire de la société des Tuileries de l'Egray a été prononcée et désigné Maître Jean-Gilles DUTOUR mandataire liquidateur ;

**VU** la visite effectuée par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement le 9 mai 2008, constatant que les travaux de mise en sécurité sur le site de la carrière ont été réalisés ;

**VU** le procès-verbal de récolement dressé par l'Inspection des Installations Classées en date du 19 mai 2008, prenant acte de l'abandon de l'exploitation de ladite carrière et de la conformité des travaux de réaménagement du site ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » le 3 juillet 2008 ;

**VU** l'avis du Maire de Champdeniers-Saint-Denis en date du 3 juillet 2008 ;

Le pétitionnaire consulté ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte de l'arrêt d'exploitation par la société des Tuileries de l'Egray, de la carrière située au lieu-dit « les Fouquetières » sur la commune de Champdeniers-Saint-Denis, dont Maître Gilles DUTOUR a été désigné mandataire liquidateur, dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de la société des Tuileries de l'Egray.

A compter de la publication de cet arrêté, la législation relative à la police des carrières ne sera plus applicable.

**ARTICLE 2** : Les garanties financières peuvent être levées en totalité à compter de la notification du présent arrêté.

/...

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins du maire de la commune de Champdeniers St Denis. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Champdeniers St Denis et transmis au Préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral du 7 juin 1984 autorisant la société des TUILERIES DE L'EGRAY à exploiter une carrière au lieu-dit « les Fouquetières » sur la commune de Champdeniers-Saint-Denis est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Champdeniers St Denis et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Maître DUTOUR, mandataire liquidateur de la société les Tuileries de l'Egray et à M. Joël MOREAU, propriétaire du terrain.

Niort, le 12 août 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Yves CHIARO